

- citernes, et de pourvoir à l'approvisionnement d'eau bonne et salubre pour la dite ville, et d'empêcher que l'eau ne se dissipe; de régler les cautionnements, actes de reconnaissances et autres sûretés à être données par
- 5 tous officiers municipaux pour la fidèle exécution de leurs devoirs, et le montant pour lequel ils seront pris; d'infliger des pénalités et amendes raisonnables pour refus d'exercer aucune charge municipale lorsqu'on y aura été dûment élu ou nommé, et pour l'infraction
- 10 d'aucune et de toute loi de la dite ville; de fixer les temps et lieu auxquels se tiendront les élections pour ceux des officiers municipaux qui sont électifs, et de pourvoir à un registre des personnes qualifiées à voter pour les membres du conseil de ville, au moyen duquel
- 15 le droit de voter à aucune élection ou élections pourra se déterminer; d'imposer par règlement ou règlements un ou des droits à tous épiciers, bouchers, boulangers, regrattiers, loueurs de chevaux ou charretiers en la dite ville, et sur tous marchands, magasins ou boutiques, et
- 20 de les classer, et sur toutes manufactures tenues ou exercées, ou en opération en la dite ville, sur tous moulins à moudre le grain et à scies et à carder, brasseries et distilleries, sur toutes les manufactures de savon et de chandelle, et sur toutes tanneries et boucheries en la dite ville; Et pourvu que les dits droit ou droits n'excèdent en aucun cas un denier par livre; et de régler le mode suivant lequel telles cotisations seront perçues et payées; et de faire des règlements pour réprimer, régler, ou gouverner la conduite des apprentis, domestiques,
- 25 serviteurs à gages et journaliers, et aussi celle des maîtres et maîtresses envers tels apprentis, domestiques, serviteurs à gages ou journaliers: et généralement de faire, comme il pourra de temps à autre le juger à propos, toutes les lois qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre en exécution les pouvoirs conférés par les présentes ou qui seront ci-après conférés au dit conseil de ville, ou à aucun département ou office d'icelui, pour la tranquillité, le progrès, sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, semblables lois ne répugn
- 30 gnant point au présent acte ou aux lois générales de cette province: Pourvu toujours, que personne ne sera sujet à être mis à une amende de plus de cinq livres pour violation d'aucun statut ou règlement de la dite ville, et faute de paiement de telle amende, et l'exécution
- 35 sur les meubles n'ayant pas suffi pour en opérer la perception, ne sera emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, ou dans la prison de ville, ou autre lieu de détention; pour une période excédant trente jours.
- 40
- 45
- 50 XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le conseil de ville, lorsqu'il sera en session, ou d'après tout règlement fait par lui, d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier, et de l'autoriser à notifier, au moins

Eau.

Cautionnements.

Pénalités.

Registre des voteurs.

Epiciers, bouchers, boulangers, regrattiers, loueurs de chevaux, charretiers, marchands, manufactures, moulins à farine, brasseries, distilleries, fabriquo de savon et chandelle. Proviso.

5 louis, maximum d'amende.

Emprisonnement.

Empiètement sur les rues.